

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/... du Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

GRAND LUMINY

sis

Parc Scientifique et Technologique de Luminy
CASE 922 Bâtiment CCIMP 2^{ème} étage
13288 MARSEILLE CEDEX 9

représentée par

Son Président, Monsieur Pierre CHIAPPETTA

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accompagnement à la création d'entreprises et soutien de l'innovation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- De sensibiliser les entreprises hébergées sur des sujets ou des problématiques spécifiques liés à leur activité
- Mettre en place des événements spécifiques pour favoriser la mise en réseau des entreprises et créer des liens
- Détecter et suivre les porteurs de projets très en amont ou au stade de l'idée pour l'accompagnement en incubation
- Accompagner les entreprises de la filière santé sur le territoire métropolitain
- Suivre les entreprises hébergées dans leur développement et faciliter leur quotidien

L'association poursuit son évolution par la mise en place de sa nouvelle stratégie afin de se préparer à devenir la structure d'accompagnement des entreprises de la filière santé sur le territoire métropolitain.

Les actions en 2021 seront les suivantes :

- Redéfinir une identité et élaborer une charte
- Faire évoluer la gouvernance par la rédaction de nouveaux statuts, par la mise en place d'une nouvelle grille de cotisations et l'entrée d'entreprises dans le Conseil d'Administration
- Finaliser le projet de certification ISO 9001-2015
-

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 855 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 90 000 €, et représente 10,52% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée,

par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Vice-Présidente Déléguée
Santé, ESR,
Recherche médicale,
Economie de la santé**

Emmanuelle CHARAFE

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS GRAND LUMINY - Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20	ou date de début	date de fin			
CHARGES	MONTANT ²	PRODUITS	MONTANT ²		
40 - Achats	100 011	€	50 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	588 000	€
Achats matières premières, produits, autres		€	73 - Dotations et produits de réévaluation	0	€
Achats d'équipements et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	258 000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	99 949	€	80 - Autres produits de gestion courante		€
Achats non classés (eau, énergie, fournitures)	99 467	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
81 - Services extérieurs	127 649	€	81 - Subventions d'équipement		€
Services extérieurs généraux	40 495	€	82 - Subventions d'équipement	120 000	€
Recherches de fonds de roulement		€			€
Locataires immobilières et immobilières	141 776	€	83 - Subventions d'équipement		€
Charges locatives et de copropriété	112 000	€			€
Location et réparations	71 157	€			€
Frais d'assurance	10 500	€	10181 Métropole Aix-Marseille Provence + Territoires	98 000	€
Charges sociales (cotisations, cotisations sociales, cotisations...)	1 721	€	Métropole Aix-Marseille Provence (Subvention capital)		€
82 - Autres services extérieurs	83 000	€	Territoires Marseille Provence	98 000	€
Personnel extérieur		€	Territoires du Pays d'Aix		€
Remboursement d'intercommunalités et honoraires	42 559	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Publicité, information et publications	99 700	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Transport de biens et transport collectif du personnel		€	Territoires du Pays d'Aix		€
Déplacements, missions et déplacements	2 500	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Frais généraux et de télécommunications	10 000	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Autres services extérieurs à l'association (ex : ...)	575	€	Territoires du Pays d'Aix		€
45 - Impôts et taxes	0	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Impôts et taxes sur immobilisations	0 000	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Autres impôts et taxes		€	Territoires du Pays d'Aix		€
60 - Charges de personnel	207 746	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Rémunérations du personnel	200 000	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Charges sociales	87 994	€	Territoires du Pays d'Aix		€
Autres charges de personnel		€	Territoires du Pays d'Aix		€
85 - Autres charges de gestion courante	0	€	Territoires du Pays d'Aix		€
86 - Charges financières	0	€	Territoires du Pays d'Aix		€
87 - Charges exceptionnelles	0	€	Territoires du Pays d'Aix		€
88 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	Territoires du Pays d'Aix		€
89 - Impôts sur les bénéfices	0	€	Territoires du Pays d'Aix		€
TOTAL DES CHARGES	655 000	€	TOTAL DES PRODUITS	655 000	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³

90 - Revenus des contributions volontaires en nature		91 - Contributions volontaires en nature	
Revenus en nature		Revenus	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Don en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	655 000 €	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	655 000 €

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans le présent document (annonces, comptes) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'exactitude des fonds cités. Je ne dois pas indiquer les chiffres d'excès.

Fait à : MARSEILLE le : 26/03/2021

Signature du Président



Carrel de la Vallée
ASSOCIATION GRAND LUMINY
Case 923 - Zone Luminy Bistech
163, av. de Luminy
13288 Marseille Cedex 9
TEL 04 91 92 04 04 - 06 09 91 91 91

¹ Je ne dois pas indiquer les chiffres d'excès. ² Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans le présent document (annonces, comptes) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'exactitude des fonds cités. Je ne dois pas indiquer les chiffres d'excès. ³ Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans le présent document (annonces, comptes) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'exactitude des fonds cités. Je ne dois pas indiquer les chiffres d'excès.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : *(cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice **X**, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice **X**, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières